Soixante-treizième année. — N° 171. Le Numéro : 1 franc. Samedi 21 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2125. *Loi* du 6 juin 1941 relative au dégagement des cadres des sous-officiers de l'armée de terre (p. 2598).

N° 2551. *Loi* du 14 juin 1941 portant abrogation du décret-loi du 19 octobre 1939 relatif à l'administration et à l'avancement des militaires non officiers en temps de guerre (p. 2598).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

N° 2605. *Décret* du 19 juin 1941 organisant les services du commissariat général aux questions juives (p. 2598).

Arrêté du 19 juin 1941 fixant les conditions d'application de l'article 4 du décret du 19 juin 1941 organisant les services du commissariat général aux questions juives (p. 2599).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (personnel administratif de la présidence du conseil rattaché au ministère de la justice) (rectificatif) (p. 2599).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur délivré à un consul (p. 2599).

Ministère de l'intérieur.

N° 2519 (Algérie). *Décret* du 13 juin 1941 concédant gratuitement à diverses communes d'Algérie des immeubles scolaires (p. 2599).

Arrêté du 18 juin 1941 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 2600).

Arrêtés du 20 juin 1941 portant dissolution de conseils municipaux et instituant des délégations spéciales (p. 2600).

Arrêtés portant nomination de maires (p. 2600).

Arrêtés portant mutation, changement de fonctions, extension de juridiction, retrait de fonctions, admission à la retraite, mise en disponibilité et en congé (commissaires et inspecteurs de police) (p. 2600).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 2 mai 1941 portant délégation de signature (p. 2601).

Arrêté du 11 mai 1941 fixant les taux des primes de rendement industriel et des primes de technicité qui peuvent être allouées à certains personnels auxiliaires du service de la démographie (p. 2601).

Arrêtés du 27 mai 1941 portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 2601).

Arrêté du 31 mai 1941 fixant le modèle des plaques de contrôle des vélocipèdes (p. 2601).

Arrêté du 3 juin 1941 portant réduction des taxes d'octroi dans la région parisienne (p. 2602).

Arrêté portant désignation d'un commissaire aux comptes (p. 2602).

Liste des receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir leur mutation dans un emploi de receveur particulier adjoint au receveur central des finances de la Seine ou à un trésorier-payeur général (p. 2602).

Tableau d'avancement des percepteurs pour les années 1939 et 1940 (additif) et *arrêtés* portant promotions et nominations (p. 2602).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2602).

Décision plaçant des officiers généraux dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 2602).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté désignant un représentant au comité national des appellations d'origine (p. 2603).

Arrêté nommant un membre du comité permanent de la viticulture (p. 2603).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 juin 1941 portant transfert de crédits (p. 2604).

Tableau d'avancement du personnel technique de l'office national météorologique (rectificatif) (p. 2604).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 12 mai 1941 relatif au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (2e partie) (p. 2603).

Arrêtés des 28 mai et 5 juin 1941 approuvant des élections (académies de médecine et des beaux-arts) (p. 2603).

Arrêtés du 7 juin 1941 fixant le nombre des élèves à admettre à l'entrée des écoles normales supérieures (p. 2603).

Arrêtés des 11 et 12 juin 1941 portant ouverture de crédits sur exercice clos et report de crédits de fonds de concours (p. 2603).

Arrêtés conférant le titre de sous-directeur et portant nomination (administration centrale) (p. 2603).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 2310. *Décret* du 29 mai 1941 portant reclassement des fonctionnaires du service sanitaire maritime dans le cadre de l'inspection médicale de la santé (p. 2605).

Arrêtés portant reclassement de médecins inspecteurs de la santé (p. 2605).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 2265. *Décret* du 21 mai 1941 fixant les effectifs du personnel de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 2606).

N° 2579. *Décret* du 18 juin 1941 portant organisation administrative et financière de l'office national interprofessionnel des céréales et abrogeant les décrets des 26 août et 26 septembre 1936 (p. 2606).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2433. *Décret* du 7 juin 1941 portant réglementation de l'utilisation des herbes marines pour l'agriculture (p. 2611).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décisions portant retrait de licences d'agences de voyages (p. 2611).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté complétant l'arrêté du 8 avril 1941 (groupements professionnels coloniaux) (rectificatif) (p. 2611).

Arrêtés portant reclassement et affectation (personnel colonial) (p. 2611).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions H. 7 et H. 8, du 16 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, **de l'armée de terre.**

LOIS

N° 2425. — **LOI du 6 juin 1941 relative au dégagement des cadres des sous-officiers de l'armée de terre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 19 septembre 1940 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Les sous-officiers de carrière ou commissionnés et les sous-officiers servant par contrat pourront être admis:

« Soit à la jouissance d'une pension de retraite;

« Soit au bénéfice d'une solde de réforme;

« Soit au bénéfice d'une dotation en argent une fois versée,

dans les conditions indiquées aux articles ci-après:

« A toute époque, d'office ou sur leur demande, pour les sous-officiers en congé d'armistice;

« A partir d'une date qui sera fixée par le secrétaire d'Etat à la guerre, d'office ou sur leur demande, pour les sous-officiers qui se trouvent en activité ou dans toute autre position non définitive ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2551. — **LOI du 14 juin 1941 portant abrogation du décret-loi du 19 octobre 1939 relatif à l'administration et à l'avancement des militaires non officiers en temps de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret-loi du 19 octobre 1939 relatif à l'administration et à l'avancement des militaires non officiers en temps de guerre est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 2605. — **Décret du 19 juin 1941 organisant les services du commissariat général aux questions juives.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi du 19 mai 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont placés sous l'autorité du commissaire général aux questions juives, les services temporaires suivants:

1° Le cabinet et le service administratif et financier;

2° Les services des études juridiques et du statut des personnes;

3° Le service du contrôle des administrateurs provisoires.

Art. 2. — Le traitement du commissaire général est égal à celui des secrétaires généraux tel qu'il a été fixé par le décret du 5 août 1940.

Art. 3. — Les services seront assurés par des chargés de mission choisis parmi des personnes étrangères à l'administration, en raison de leur compétence particulière ou parmi des agents des administrations publiques placés dans la position de service détaché.

Les chargés de mission n'appartenant pas à une administration publique seront recrutés sur contrat résiliable avec préavis d'un mois.

Les effectifs et les rémunérations mensuelles sont fixés dans les limites ci-après:

A. — Deux chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle qui ne pourra dépasser 8.600 fr.

B. — Trois chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle qui ne pourra dépasser 7.500 fr.

C. — Treize chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle qui ne pourra dépasser 6.000 fr.

D. — Quarante-trois chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle moyenne de 4.500 fr. sans pouvoir excéder 5.000 fr.

E. — Quatre-vingt-six chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle moyenne de 2.750 fr. sans pouvoir dépasser 3.000 fr.

F. — Quatre-vingt un commis temporaires principaux bénéficiant d'un salaire mensuel moyen de 1.300 fr., sans pouvoir dépasser 1.900 fr.

En outre, le commissaire général aux questions juives peut recruter du personnel auxiliaire de bureau ou de service dans

la limite des crédits qui lui seront ouverts au budget général.

Les rémunérations des chargés de mission fixées par le présent article sont exclusives de toutes autres indemnités, à l'exception des allocations familiales, et, le cas échéant, des indemnités de déplacement.

Art. 4. — En dehors des emplois prévus à l'article précédent, il pourra être fait appel jusqu'à concurrence de vingt-quatre unités à des fonctionnaires des administrations publiques mis à la disposition du commissaire général et qui, dans ce cas, continueront de compter dans les cadres de leur administration d'origine et d'y percevoir leur traitement et éventuellement leurs indemnités. Ils pourront en outre, recevoir sur les crédits mis à la disposition du commissariat général aux questions juives une indemnité de fonction dans les limites qui seront fixées par un arrêté signé par le ministre vice-président du conseil et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A^l DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTILLIER.

Conditions d'application de l'article 4 du décret du 19 juin 1941 organisant les services du commissariat général aux questions juives.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi du 19 mai 1941;

Vu la loi du 10 avril 1941 portant ouverture de crédits;

Vu le décret du 12 avril 1941 portant délégation de signature;

Vu le décret du 19 juin 1941 organisant les services du commissariat général aux questions juives;

Sur la proposition du commissaire général aux questions juives,

Arrêtent :

Article unique. — Les indemnités prévues par l'article 4 du décret du 19 juin 1941, organisant les services du commissariat général aux questions juives, seront allouées dans les limites des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

Elles ne devront pas dépasser 1.200 fr. par mois, cette limite pouvant toutefois être portée à 2.000 fr. pour quatre emplois. Elles seront soumises aux règles déterminées par le décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls et par le décret du 19 novembre 1937 portant application de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 précité.

Fait à Vichy, le 19 juin 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A^l DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Personnel de la présidence du conseil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1941 : page 2507, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de : « ... services administratifs de la présidence du conseil rattachés au ministère de la justice... », lire : « ... services de la présidence du conseil rattachés au ministère de la justice... ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Etienne Andre, consul honoraire du Paraguay à Marseille.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2519. — Algérie. — **Décret du 13 juin 1941 concédant gratuitement à diverses communes d'Algérie des immeubles scolaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les décrets des 28 décembre 1900 et 26 février 1935 sur les concessions d'immeubles domaniaux aux communes d'Algérie;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu les lois des 1er mai 1915, 31 décembre 1920 et 5 janvier 1932, l'article 23 de la loi du 31 décembre 1939 et l'article 21 de la loi du 31 décembre 1940 qui ont mis intégralement à la charge de l'Algérie les dépenses de construction des écoles publiques de l'Algérie;

Vu la délibération des conseils municipaux, délégation spéciale et commission municipale des communes et commune mixte intéressées;

Vu le décret du 24 janvier 1941 suspendant jusqu'au 12 juillet 1941 l'application de toutes dispositions prévoyant pour le gouverneur général de l'Algérie, l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif ou d'une commission,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite :

a) Aux communes de Cherchell et de Koléa, département d'Alger;

b) Aux communes d'Ampère, de Bougie, du Stora et à la commune mixte du Belezma, département de Constantine,

pour conserver l'affectation scolaire qui leur est actuellement donnée, des terrains et constructions désignés à l'état de consistance et aux plans annexés au présent décret.

Art. 2. — Ces concessions sont faites sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel les communes concessionnaires ne pourront exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Les communes jouiront et disposeront des immeubles concédés dans les conditions et sous les réserves prévues par les décrets réglementaires des 28 décembre 1900 et 26 février 1935. Elles supporteront toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont lesdits immeubles sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Il est fait expressément réserve au profit de l'Etat de la propriété des trésors — médailles et monnaies antiques — d'objets d'art ancien ou d'architecture — armes, mines, minières ainsi que des gisements de phosphates de chaux qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, les communes devront, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement le directeur des domaines du département intéressé.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, la propriété des sources et cours d'eau existant sur les terrains concédés et d'une manière générale toutes les dépendances du domaine public national, représentées ou non sur les plans annexés au présent décret, qui pourraient s'y rencontrer, demeurent formellement exclus de la concession.

Art. 6. — Les communes sont tenues, le cas échéant, de rétrocéder gratuitement à l'Etat, à l'Algérie ou au département et ce, indéfiniment et à quelque époque que ce soit, telles portions non bâties des immeubles concédés qui seraient reconnues nécessaires à l'ouverture de routes, la construction de canaux et pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 7. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 13 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, un crédit de 292.500 fr. a été ouvert au budget de l'intérieur sur l'exercice 1941, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 25. — Polices d'Etat. — Traitements, 183.321 fr.

Chap. 26. — Polices d'Etat. — Indemnités diverses, 5.416 fr.

Chap. 27. — Polices d'Etat. — Indemnités de résidence. — Allocations pour charges de famille et indemnités spéciales de fonctions, 94.364 fr.

Chap. 47. — Polices d'Etat. — Frais de déplacement et de recherches. — Frais de déménagement, 2.175 fr.

Chap. 48. — Polices d'Etat. — Matériel, 7.224 fr.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que, dans sa majorité, le conseil municipal de la commune de la Chapelle-du-Bard (Isère) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Chapelle-du-Bard (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Chapelle-du-Bard (Isère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Gremen (Henri); membres : MM. Couturier (Léon), Buisson-Debon (Henri).

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Vichy, le 20 juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Orniac (Lot) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Orniac (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Orniac (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dablanc (Urbain); membres: MM. Marty (Louis), Segala (Justin).

Art. 3. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 juin 1941.

A. DARLAN.

Maires.

Par arrêtés en date du 20 juin 1941, pris en application des lois des 16 novembre 1940 et 30 mai 1941, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

PYRÉNÉES (HAUTES-)

M. Abrial (André) est nommé maire de la ville de Tarbes, en remplacement de M. Trélut.

RHÔNE

M. Villiers (Georges), ingénieur des mines, industriel, est nommé maire de la ville de Lyon, en remplacement de M. Herriot.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, sont nommés:

M. Falconetti (Julien), commissaire de la police nationale de 3e classe à Perpignan, en remplacement de M. Merly (intérêt de service).

M. Pichon (Raymond), commissaire de police nationale de 3e classe, à titre provisoire, à Nérac, en remplacement de M. Falconetti (intérêt de service).

M. Martel (Raymond), commissaire de la police nationale stagiaire, au commissariat spécial de Toulon, en remplacement de M. Gardin (intérêt de service).

M. Martin (Maurice), commissaire de la police nationale de 4e classe, à Saint-Rémy-de-Provence, en remplacement de M. Martel (intérêt de service).

M. Callet (Robert), commissaire de la police nationale de 1re classe à Rive-de-Gier, en remplacement de M. Martin (intérêt de service).

M. Marx (Hippolyte), commissaire de la police nationale de 1re classe, à titre provisoire, au commissariat spécial de Mende, en remplacement de M. Callet (intérêt de service).

M. Sanner (Louis), commissaire de la police nationale hors classe, 2e échelon, à titre provisoire, au contrôle du poste d'entrée de la ligne de démarcation à Poligny (intérêt de service).

M. Massiéra (Charles), commissaire de la police nationale stagiaire à Ussel, est chargé des fonctions de commissaire spécial dans les cantons de Bort, Bugeat, Eygurande, Meymac, Neuvic, Sornac et Ussel.

La juridiction du commissaire de police d'Agen est étendue à tout le territoire de la commune du Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne).

Cette mesure aura son effet à compter du 6 juillet 1941.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, sont nommés:

M. Biaux (Jean), commissaire de la police nationale de 4e classe, à la 20e brigade régionale de police judiciaire, à Limoges, en remplacement de M. Sumien (intérêt de service).

M. Sumien (Albert), commissaire de la police nationale de 4e classe, au commissariat spécial de Modane, en remplacement de M. Biaux (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, M. Lamare (Paul), commissaire de la police nationale hors classe, 2e échelon, sous-chef de service, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 16 juillet 1941.

M. Lamare est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 octobre 1941.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 8 août 1941.)

M. Castay (Justin), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire au commissariat spécial de Nice.

(A compter du 23 août 1941.)

M. Lecerre (Henri), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire au service central des renseignements généraux.

L'honorariat leur est conféré.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 9 août 1941.)

M. Darey (Pierre), commissaire central de la police nationale hors classe, 1er échelon, au Mans.

(A compter du 21 août 1941.)

M. Alquinet (Gaston), commissaire de la police nationale hors classe, 2e échelon, à Valenciennes.

L'honorariat leur est conféré.

Par arrêté en date du 18 juin 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1941 nommant inspecteur de la police nationale, stagiaire, à la 6e brigade régionale de police judiciaire à Clermont-Ferrand, M. Bessu (Antoine), candidat civil, sont et demeurent rapportées.

M. Bru (François), inspecteur de la police nationale de 7e classe, est nommé, en la même qualité, à la 6e brigade régionale de police judiciaire à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Bossu, non installé (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 18 juin 1941:

M. Négroni (Marius), inspecteur de la police nationale de 7e classe, est mis en disponibilité d'office pour une durée de six mois.

M. Pasquet de La Forest (Léonce), inspecteur de la police nationale de 7e classe, est mis en disponibilité d'office pour une durée de six mois.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, M. Bletel (René), inspecteur de la police nationale de 6e classe, est mis en disponibilité, d'office, pour une durée de quatre mois, à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, M. Runel (Maurice), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, est mis en congé avec solde, pour raison de santé, par application de l'article 16 (§ 7) du décret du 9 novembre 1853, à compter du 1er avril 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Délégation de signature.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 23 février 1941 créant une délégation générale à l'équipement national;

Vu le décret du 23 février 1941 nommant le délégué général à l'équipement national;

Vu la loi du 29 mars 1941 portant ouverture de crédits pour le deuxième trimestre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le délégué général à l'équipement national reçoit délégation permanente pour signer au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances toutes ordonnances de payement, de délégation, de virement imputées sur les crédits ouverts par la loi du 29 mars 1941 au chapitre 86 *bis* du budget du ministère de l'économie nationale et des finances.

Art. 2. — Le délégué général à l'équipement national pourra sous-déléguer cette signature à deux, au maximum, des hauts fonctionnaires mis à sa disposition.

Fait à Paris, le 2 mai 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Taux des primes de rendement industriel et des primes de technicité qui peuvent être allouées à certains personnels auxiliaires du service de la démographie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 14 novembre 1940 créant un service de la démographie;

Vu le décret du 15 novembre 1940 fixant le statut des personnels du service de la démographie;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant le budget général pour l'année 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les dames auxiliaires employées comme perforeuses et vérifieuses dans les ateliers de mécanographie du service de la démographie peuvent percevoir une prime de rendement industriel d'un montant maximum de 300 fr. par mois. Cette indemnité sera allouée dans des conditions qui seront fixées par une décision du directeur de la démographie. La dépense totale ne devra pas excéder celle qui résulterait de l'attribution d'une prime moyenne de 150 fr. par intéressée.

Art. 2. — Les auxiliaires employés dans les ateliers de mécanographie du service de la démographie comme opérateurs, opératrices et monitrices peuvent percevoir, sur décision du directeur de la démographie, des primes de technicité dans la limite d'un taux maximum mensuel de 300 fr.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les questions économiques et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mai 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant les nominations d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Messey, 2, rue de la Muette, à Paris, est nommé administrateur provisoire du cabinet de courtage d'assurances Pierre Worms, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 27 mai 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances:
Le secrétaire général
pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant les nominations d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Société intercontinentale d'assurances, rue Saint-Lazare, 95, à Paris, et Société d'assurances pour le commerce et l'industrie, rue de Téhéran, 6, à Paris. — M. Pierre Labourdette, 135, rue de l'Université, Paris.

Société française technique d'assurances, 2, square de Latour-Maubourg, à Paris. — M. Jean Girard, 69, rue de Bretagne, à Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 27 mai 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances;
Le secrétaire général
pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Plaques de contrôle des vélocipèdes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 329 du code des contributions indirectes;

Sur la proposition du directeur général des contributions indirectes,

Arrête:

Art. 1er. — La plaque de métal que doit porter, en exécution de l'article 329 du code des contributions indirectes, tout vélocipède ou appareil analogue non muni d'une machine motrice, sera conforme au modèle ci-annexé en ce qui concerne les années 1942 et 1943, sous réserve que le millésime sera changé en 1943.

Les plaques seront frappées, par l'administration des monnaies et médailles, d'un poinçon spécial. Les appareils visés au paragraphe précédent seront munis d'autant de plaques qu'ils comportent de places.

Art. 2. — Les plaques apposées sur les appareils devront, dans tous les cas, être entièrement visibles. En ce qui concerne les bicyclettes, elles devront être fixées sur le tube de direction, de manière à se présenter de face sur le devant de la machine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mai 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général
pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Réduction des taxes d'octroi dans la région parisienne.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 8 janvier 1941 relative aux octrois de la région parisienne;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1941 portant réduction des taxes d'octroi à Paris et dans la région parisienne;

Vu le tarif de l'octroi intercommunal de la région parisienne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taxes figurant au chapitre « Comestibles » du tarif du syndicat intercommunal de l'octroi de la région parisienne sont fixées conformément au tableau ci-après, en ce qui concerne les produits énumérés audit tableau:

CATÉGORIE	NOMENCLATURE des objets assujettis aux droits.	POIDS et mesures	DROITS à percevoir
			francs.
4e	Saucissons, jambons et jambonneaux, viandes fumées de toute espèce, plats préparés et toute charcuterie.	kilogr.	0 10

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général pour l'administration,

SABATIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le secrétaire général du ravitaillement,

ROCHE.

Commissaires aux comptes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 16 janvier 1941 prévoyant la nomination de commissaires aux comptes auprès des entreprises gérées par un administrateur provisoire en application de la loi du 10 septembre 1940,

Arrête:

Article unique. — M. Labro (Léon), square Moncey, 1, à Paris, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès de la Banque de Rothschild frères, rue Laffitte, 21, à Paris, gérée par un administrateur provisoire, en application de la loi du 10 septembre 1940.

Fait à Paris, le 11 juin 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir leur mutation dans un emploi de receveur particulier adjoint au receveur central des finances de la Seine ou à un trésorier-payeur général.

(Art. 35, § 2, du décret du 25 août 1928.)

MM.

1 Levy-Alphandery, receveur particulier des finances à Senlis.
2 Rafin, receveur particulier des finances, trésorerie générale de la Côte-d'Or.
3 Payrot, receveur particulier des finances, trésorerie générale de l'Aube.
4 Lagrange, receveur particulier des finances, trésorerie générale de la Haute-Saône.
5 Dehez, receveur particulier des finances, trésorerie générale des Vosges.

Approuvé:

Le 27 mai 1941.

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERCEPTEURS POUR L'ANNÉE 1939

(Additif au *Journal officiel* du 15 mai 1939.)

2e *classe*, 1er *échelon.*

Ajouter:

« 131 *bis* Armand, Champrond-en-Gâtine (Eure-et-Loir).
« 131 *ter* Guinot, Lus-la-Croix-Haute (Drôme).
« 132 *bis* Beguin, Doucier (Jura) ».

TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERCEPTEURS POUR L'ANNÉE 1940

(Additif au *Journal officiel* du 13 mars 1941.)

1re *classe*, 2e *échelon.*

Ajouter:

« 4 *bis* Denoyer, percepteur, affecté à l'administration centrale des finances.

1re *classe*, 1er *échelon.*

« 54 *bis* Leca, percepteur d'Evisa (Corse).

2e *classe*, 1er *échelon.*

« Armand, percepteur de Champrond-en-Gâtine (Eure-et-Loir).
« Guinot, percepteur de Lus-la-Croix-Haute (Drôme).

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 15 avril 1941:

M. Denoyer, percepteur affecté à l'administration centrale des finances, a été élevé, sur place, au 2e échelon de la 1re classe de son grade, avec effet du 1er janvier 1940 pour l'ancienneté.

M. Leca, percepteur d'Evisa (Corse), a été promu, sur place, à la 1re classe, 1er échelon, avec effet du 1er octobre 1940.

M. Armand, percepteur de Champrond-en-Gâtine (Eure-et-Loir), a été promu, sur place, à la 2e classe, 1er échelon, avec effet du 31 décembre 1940.

M. Guinot, percepteur de Lus-la-Croix-Haute (Drôme), a été promu, sur place, à la 2e classe, 1er échelon, avec effet du 31 décembre 1940.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 14 mai 1941:

M. Blanchin, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Neufchâteau (Vosges), a été nommé, en la même qualité, à Neufchâtel (Aisne) (application de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

M. Clemenceau, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Abancourt (Nord), appelé à Gauciel (Eure) et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Trilport (Seine-et-Marne) (nécessité de service).

M. Neumayer, chef de service de 2e classe à la trésorerie générale de la Haute-Garonne, appelé en qualité de percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Chaudesaigues (Cantal) et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne).

M. Quandalle, chef de service de 2e classe à la recette des finances de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), appelé en qualité de percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Fonequevillers (même département) et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Croisilles (Pas-de-Calais).

M. Nicoli, sous-chef de bureau hors classe au ministère de la marine, appelé en qualité de percepteur hors classe à Gonesse (Seine-et-Oise) et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Orsay (même département).

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 29 mai 1941:

M. Rouvet, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Montmirail (Sarthe), appelé à Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne) et non installé, a été nommé, en la même qualité, à Saint-Thégonnec (Finistère), en remplacement de M. Inizan, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1940:

Page 5170, 2e colonne, en ce qui concerne M. Belleux (M.-J.-A.), chef de bataillon, lire: « Pour prendre rang du 10 mai 1940 ».

Page 5171, 2e colonne, en ce qui concerne M. Mouquet (R.-R.-A.), chef de bataillon, lire: « Pour prendre rang du 16 mai 1940 ».

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940:

M. le général de corps d'armée Montagne a été placé, à compter du 20 juin 1941 dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940:

M. le général de brigade Hupel a été placé, à compter du 20 juin 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité des appellations d'origine.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 6 mai 1919 et le décret-loi du 30 juillet 1935 sur la protection des appellations d'origine;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roger Nouvel, viticulteur à Saint-Méard-de-Gurson, vice-président de la fédération des grands vins à appellation contrôlée du Sud-Ouest, représentera la Dordogne au comité national des appellations d'origine.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 juin 1941.

PIERRE CAZIOT.

Comité permanent de la viticulture.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture du 20 juin 1941, M. Sicard a été nommé membre du comité permanent de la viticulture.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (2e partie).

Par arrêté en date du 12 mai 1941, la liste des œuvres et auteurs sur lesquels porteront principalement, à l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (2e partie), les questions se rattachant à l'histoire de la musique est fixée ainsi qu'il suit, pour les années 1942, 1943 et 1944:

Mozart. — *Don Juan* (édition Durand, traduction Boschot).

Massenet. — *Le Jongleur de Notre-Dame.*

Paul Dukas. — *L'Apprenti sorcier.*

Gounod. — *Mireille.*

Gabriel Pierné. — *La Croisade des enfants.*

J.-S. Bach. — *Concerto italien* et *Fantaisie chromatique* (édition Durand, revue par Maurice Emmanuel).

Duparc. — *Mélodies.*

Haydn. — *Oxford symphonic* (édition Eschig).

Académie de médecine.

Par arrêté en date du 28 mai 1941, a été approuvée l'élection de M. Fabre comme membre titulaire dans la VIe section de l'académie de médecine.

Par arrêté en date du 28 mai 1941, a été approuvée l'élection de M. Mathieu comme membre titulaire dans la IIe section de l'académie de médecine.

Académie des beaux-arts.

Par arrêté en date du 5 juin 1941 a été approuvée l'élection de M. Lejeune comme membre titulaire dans la section de sculpture de l'académie des beaux-arts.

Ecoles normales supérieures.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les décrets des 12 octobre 1930, 26 août 1936 et 8 octobre 1937;

Vu l'arrêté du 22 février 1941 fixant les dates des épreuves écrites du concours de 1941 pour l'entrée à l'école normale supérieure des garçons et pour les bourses de licence,

Arrête:

Art. 1er. — A la suite du concours de 1941, pour l'entrée à l'école normale supérieure des garçons et pour les bourses de licence, le nombre des élèves à admettre à l'école est fixé à quarante-six, dont vingt-six pour la section des lettres et vingt pour la section des sciences.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les décrets des 12 octobre 1930, 26 août 1936 et 8 octobre 1937;

Vu l'arrêté du 22 février 1941 fixant les dates des épreuves écrites du concours de 1941 pour l'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et pour les bourses de licence,

Arrête:

Art. 1er. — A la suite du concours de 1941 pour l'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et pour les bourses de licence, le nombre des élèves à admettre à l'école est fixé à trente, dont dix-huit pour la section des lettres et douze pour la section des sciences.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 11 juin 1941, il est ouvert au budget des beaux-arts, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, un crédit spécial de 1.966.645 fr. 90, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Reports de crédits.

Par arrêté de report en date du 12 juin 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 69.829 fr. 60, applicable au chapitre 45 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Par arrêté de report en date du 12 juin 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 1.606.218 fr., applicable au chapitre 44 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Par arrêté de report en date du 12 juin 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 1.122.365 fr., applicable au chapitre C du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Par arrêté de report en date du 12 juin 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 1.391.658 fr. 75, applicable au chapitre 43 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Par arrêté de report en date du 12 juin 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 37.800 fr. 20, applicable au chapitre 35 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Par arrêté de report en date du 12 juin 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 500.000 fr., applicable au chapitre A du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Par arrêté de report en date du 12 juin 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 226.014 fr., applicable au chapitre 46 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Par arrêté de report en date du 12 juin 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 296.380 fr. 02, applicable au chapitre 63 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 22 novembre 1925;

Sur la proposition du directeur du personnel et des services administratifs et financiers,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre de sous-directeur est conféré à:

M. Soulet, chef de bureau hors classe (à dater du 1er juillet 1940).

M. Stapfer, chef de bureau hors classe (à dater du 15 novembre 1940).

M. Galampoix, chef de bureau hors classe (à dater du 15 décembre 1940).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des services administratifs et financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Par arrêté en date du 16 juin 1941, M. Dubois (Adrien), rédacteur de 1re classe, est promu au grade de rédacteur principal de 3e classe, à dater du 1er juillet 1941 (commissariat général à l'éducation générale et aux sports).

Par arrêté en date du 16 juin 1941, Mlle Kopcukier (Hélène), dame sténodactylographe au ministère de l'économie nationale et des finances, est nommée, à titre définitif, commis principal de 1re classe au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports).

Cette nomination aura effet à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté en date du 16 juin 1941, Mme Espelette (Françoise), rédactrice temporaire au ministère de l'économie nationale et des finances, est nommée, à titre définitif, rédactrice de 3e classe au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), à compter du 1er juin 1941.

L'ancienneté de cet agent est reportée au 1er février 1940.

Par arrêté en date du 16 juin 1941, Mme Malmontet (Jeanne), dame sténodactylographe, est nommée, à titre définitif, commis de 1re classe au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports).

Cette nomination aura effet à compter du 1er juin 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des services des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation pour les premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941 par les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941, une somme de 41.938.600 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux colonies, en addition aux crédits applicables aux premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941, alloués par les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 41.938.600 fr. Ces crédits demeurent répartis, par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés, dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Fait à Vichy, le 16 juin 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ETAT A

Tableau, par chapitre, des annulations opérées, sauf transfert au secrétaire d'Etat aux colonies sur les crédits applicables aux premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941 ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation par les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits annulés sauf transfert.
		francs.
	TITRE Ier	
	BUDGET ORDINAIRE	
	Aviation.	
	4e partie. — Personnel.	
21	Soldes et indemnités de l'armée de l'air et des services de l'air.....	33.362.060
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
35	Frais de fonctionnement des services extérieurs de l'armée de l'air.....	1.000.000
38	Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air.	305.500
40	Service de santé militaire.	620.060
43	Alimentation	3.600.980
44	Habillement et campement. — Couchage et ameublement	3.050.000
	Total.....	41.938.600

ETAT B

Tableau, par chapitre, des crédits transférés au secrétaire d'Etat aux Colonies et applicables aux premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	BUDGET ORDINAIRE	
	Colonies.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
68	Solde de l'armée.....	33.362.060
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
71	Transport du personnel militaire	305.500
72	Alimentation de la troupe.	3.600.980
73	Habillement, campement, couchage et ameublement	3.050.000
76	Fonctionnement du service de santé	620.000
77	Transport du matériel de l'aéronautique	1.000.000
	Total	41.938.600

Tableau d'avancement du personnel technique de l'office national météorologique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1941: page 2493, 3e colonne, 22e ligne, lire: « Rosemberg », au lieu de: « Rosenberg »; après la 33e ligne, ajouter:

Pour la 4e classe.

« MM. Guyonnet (Edouard), Wargnier (Charles), Viart (René), Vandenbussche (Jean), Chavot (Eloi), Bony (Jules), Leronge (Louis), Bartherote (Georges), Longin (François), Hadjadj (Fernand), Borgniet (Paul), Monin (Marcel), Contesse (Georges).

Pour la 6e classe.

« MM. Valade (Christian), Jourdant (Fernand), Casanobe (Georges), Denjean (Jean), Pardo (André), Caux (Joseph), Guchot (Jean), Masure (Pierre), Pinet (Jean), Casso (Jacques), Jalu (Raymond), Ourcival (Henri), Bordes (Albert), Mabille (René), Auriol (Albert), Altané (Jean), Arnaud (Camille), Maillard (Albert), Boujon (Henri).

Pour la 7e classe.

« MM. Brocard (Roger), Klos (Edouard), Guillet (Léon), Camo (Jacques), Binet (Raymond), Langlet (Francis), Guidicelli (Octave), Rebotier (René), Taillens (Roger), Saumaté (André), Fauré (Jean), Espié (Lucien), Farré (Fernand), Guasch (Noël), Pouilloux (Emile), Boiramé (Christian), Gruot (Pierre) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

2310. — Décret du 29 mai 1941 portant reclassement des fonctionnaires du service sanitaire maritime dans le cadre de l'inspection médicale de la santé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 9 février 1941 relatif à la nomination des inspecteurs départementaux d'hygiène et assimilés;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes pourront être nommés dans le cadre des médecins inspecteurs de la santé.

Les agents principaux et les médecins de la santé pourront être nommés dans le cadre des médecins inspecteurs adjoints de la santé.

Art. 2. — Les médecins visés à l'article 1er et actuellement en fonction seront classés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis de la commission prévue à l'article 2 du décret du 9 février 1941 susvisé.

Art. 3. — Pour chaque grade, les médecins appelés à bénéficier des dispositions du précédent seront placés à l'échelon de traitement qui sera fixé d'après leur aptitude professionnelle, leur manière de servir, leurs titres scientifiques et leur ancienneté dans le service sanitaire maritime.

Ils devront être âgés de moins de quarante ans et titulaires du diplôme d'hygiène ou, à défaut, de titres équivalents. Ils devront, en outre, souscrire une déclaration attestant qu'ils se consacreront entièrement à leurs fonctions, à l'exclusion de toute clientèle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 6 juin 1941:

Sont reclassés en qualité de médecin inspecteur de la santé les médecins chargés à titre temporaire desdites fonctions dont les noms suivent:

A la 2e classe du grade.

M. le docteur Saddier, inspecteur départemental d'hygiène du Tarn, à compter du 17 février 1941.

M. le docteur Serane, inspecteur départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme, à compter du 8 février 1941.

Sont reclassés en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé les médecins chargés à titre temporaire desdites fonctions dont les noms suivent:

A la hors-classe du grade.

Mme le docteur Claveau, chargée à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Rhône, à compter du 15 février 1941.

M. le docteur Susini, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Allier, à compter du 1er avril 1941.

A la 1re classe du grade.

M. le docteur Hoffmann, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de Meurthe-et-Moselle, à compter du 10 février 1941.

M. le docteur Giraud, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Hérault, à compter du 4 février 1941.

A la 2e classe du grade.

M. le docteur Roger Petit, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Oise, à compter du 1er mars 1941.

M. le docteur Robini, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Loire, à compter du 10 avril 1941.

M. le docteur Armand Benech, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Haute-Vienne, à compter du 1er février 1941.

Mme le docteur Berthezène, chargée à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Ain, à compter du 11 mars 1941.

Mme le docteur Darnaud, chargée à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de Saône-et-Loire, à compter du 1er avril 1941.

Mlle le docteur Roche, chargée à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Côte-d'Or, à compter du 1er avril 1941.

M. le docteur Hamon, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Seine-Inférieure, à compter du 1er mars 1941.

M. le docteur Mele, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Jura, à compter du 12 mars 1941.

Mlle le docteur Blanc, chargée à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er mars 1941.

M. le docteur Minon, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Somme, à compter du 15 avril 1941.

M. le docteur Eschwind, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Haute-Loire, à compter du 17 mars 1941.

Mme le docteur Boucaumont, chargée à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Puy-de-Dôme, à compter du 8 avril 1941.

Mlle le docteur Le Bacon, chargée à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Morbihan, à compter du 3 février 1941.

M. le docteur Rodallec, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de Loir-et-Cher, à compter du 20 mars 1941.

M. le docteur Bernard, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Manche, à compter du 11 avril 1941.

Sont reclassés en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé, les inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène dont les noms suivent:

A la hors-classe du grade.

M. le docteur Thurel, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de la Charente, à compter du 1er avril 1941.

A la 2e classe du grade.

Mlle le docteur Regnault, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de la Somme, à compter du 15 avril 1941.

A la 3e classe du grade.

M. le docteur Deguiral, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de l'Aveyron, à compter du 1er mars 1941.

M. le docteur Castaigne, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de Lot-et-Garonne, à compter du 2 mai 1941.

Est reclassé en qualité de médecin inspecteur de la santé de l'Indre, à compter du 24 mars 1941:

M. le docteur Rapt, inspecteur départemental d'hygiène de l'Indre (antérieurement à son reclassement, directeur d'un bureau d'hygiène de moins de 50.000 habitants).

Sont reclassés en qualité de médecin inspecteur de la santé les inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène (antérieurement à leur reclassement, directeurs de bureaux d'hygiène de villes de moins de 50.000 habitants), dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade.

M. le docteur Julie, inspecteur adjoint départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes, à compter du 12 mars 1941.

A la 2e classe du grade.

Mlle le docteur Roussy, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de l'Allier, à compter du 1er mars 1941.

M. le docteur Guiol, inspecteur adjoint départemental d'hygiène du Var, à compter du 15 mars 1941.

M. le docteur Persoz, inspecteur adjoint départemental d'hygiène des Basses-Alpes, à compter du 17 mars 1941.

M. le docteur Fraissinet, inspecteur adjoint départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes, à compter du 1er avril 1941.

M. le docteur Robert, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de l'Aude, à compter du 21 avril 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 2205. — **Décret du 21 mai 1941 fixant les effectifs de l'office national interprofessionnel des céréales.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le texte annexé au décret de codification du 3 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 17 juin 1938 et 12 novembre 1938, par l'article 115 de la loi de finances du 31 décembre 1938, par les décrets des 29 juillet et 4 octobre 1939 et par la loi du 10 août 1940;

Vu le décret du 18 septembre 1936 fixant les cadres, traitements, conditions d'avancement et de recrutement du personnel temporaire de l'office national interprofessionnel du blé;

Vu le décret du 30 décembre 1936 fixant les effectifs définitifs de l'office national interprofessionnel du blé;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les traitements du personnel de l'office national interprofessionnel du blé;

Vu le décret du 9 mars 1938 modifié par le décret du 8 avril 1938 fixant le statut du personnel de l'office national interprofessionnel du blé;

Vu la loi du 17 novembre 1940 organisant l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 22 février 1941 fixant les effectifs de l'office national interprofessionnel des céréales,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 22 février 1941 fixant les effectifs du personnel de l'office national interprofessionnel des céréales est ainsi modifié à partir des mots: « deux directeurs adjoints »:

« Deux directeurs adjoints ou sous-directeurs;

« Un inspecteur général ayant rang de directeur adjoint;

« Un sous-directeur;

« Un agent comptable chef de la comptabilité générale;

« Neuf chefs de bureau;

« Dix-huit sous-chefs de bureau;

« Trente-six rédacteurs principaux ou rédacteurs;

« Quarante commis principaux ou commis d'ordre et de comptabilité;

« Trois inspecteurs généraux adjoints;

« Douze inspecteurs;

« Soixante-cinq contrôleurs principaux ou contrôleurs ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 21 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 2579. — **Décret du 18 juin 1941 portant organisation administrative et financière de l'office national interprofessionnel des céréales et abrogeant les décrets des 26 août et 26 septembre 1936.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 17 juin 1938 et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, par les décrets des 29 juillet et 4 octobre 1939 et par la loi du 10 août 1940;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales et, notamment, les articles 3 et 7;

Vu le décret du 26 août 1936 portant organisation administrative de l'office interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 20 juin 1937, 12 juillet 1937 et 17 novembre 1937 et du 5 avril 1939 et 31 mai 1939;

Vu le décret du 26 septembre 1936 portant organisation financière de l'office national interprofessionnel du blé, complété par l'article 3 du décret du 19 octobre 1937;

Vu le décret du 24 novembre 1940 fixant les attributions du président du comité de gestion et du directeur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

TITRE Ier

Organes d'exécution.

Art. 1er. — L'office national interprofessionnel des céréales est administré par son président assisté par le comité de gestion interprofessionnel, constitué en application de l'article 3 de la loi du 17 novembre 1940.

Le président convoque le comité de gestion aussi souvent que les affaires courantes lui paraissent l'exiger et au moins une fois par mois. Il arrête la liste des questions qui figurent à l'ordre du jour des séances de ce comité.

Le président est responsable devant le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture de l'activité du comité de gestion.

Art. 2. — Le comité de gestion interprofessionnel constitue auprès du président l'organe consultatif chargé de faire connaître les vues des diverses professions qui concourent à la production, à la concentration, à la distribution et à l'utilisation des céréales.

Il est consulté par le président, notamment, sur les décisions que celui-ci doit prendre, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, en vue de remplir les attributions dévolues à l'office national interprofessionnel des céréales.

Il donne son avis sur les projets de budget et d'états de prévisions des recettes et des dépenses, les emprunts, les acquisitions immobilières et les bilans de l'office des céréales, ainsi que sur les nominations, promotions ou révocations des fonctionnaires ou agents de l'office des céréales.

Art. 3. — Le comité de gestion étudie toutes les mesures susceptibles de compléter, simplifier ou améliorer les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et propose à l'homologation du Gouvernement tous projets de règlements intéressant le marché des céréales et produits dérivés ou l'organisation de l'office national des céréales.

Il fixe les conditions et limites dans lesquelles peuvent avoir lieu les réquisitions effectuées par l'office en exécution de l'article 6 de la loi du 17 novembre 1940.

Il accorde l'aval de l'office des céréales aux effets ou warrants créés ou endossés par les coopératives ou les organismes assimilés dans les conditions prévues par les articles 17 et 23 du code du blé.

Il statue sur les appels des décisions des comités départementaux portés devant l'office des céréales en application des dispositions législatives en vigueur.

Art. 4. — Le comité de gestion peut déléguer tout ou partie de ses attributions, notamment celles précisées aux deux premiers alinéas de l'article précédent, à des commissions désignées par lui dans son sein. Ces commissions, dont les travaux sont dirigés par le président de l'office national interprofessionnel des céréales, peuvent, à titre d'information, faire appel au concours de personnalités étrangères au comité de gestion.

Lorsque le comité, ou l'une de ses commissions, aura à statuer sur une demande d'aval, sur un appel ou toute autre affaire intéressant directement l'un de ses membres ou une coopérative dont l'un de ses membres est adhérent, celui-ci sera admis à présenter des observations, mais il ne pourra être statué qu'en dehors de sa présence.

Les décisions prises par le comité ou les commissions, dans les cas prévus à l'article précédent, le sont à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont

par le président. Ils font mention des
res présents.

5. — Les frais de déplacement et
jour des membres du comité de ges-
qui n'habitent pas Paris, de même
les frais supportés à l'occasion de
ns spéciales, seront remboursés sur
s des indemnités accordées aux fonc-
res du ministère de l'agriculture
upe I.

6. — Le directeur général assure
tionnement des services de l'office
al interprofessionnel des céréales,
autorité et le contrôle du président
comité de gestion.

représente l'office national interpro-
nel des céréales en justice et dans
s actes de la vie civile.

est chargé, sous sa responsabilité,
la limite des délégations qui lui sont
s par le président, sur avis du
de gestion, de passer au nom de
issement tous actes, contrats, trai-
marchés. Il procède à l'établisse-
des ordres de recette, à la liquida-
t à l'ordonnancement des dépenses.
e les mentions d'aval apposées sur
ts ou warrants acceptés par le co-
de gestion dans les conditions pré-
aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ent la comptabilité de l'engagement
dépenses et, contradictoirement avec
comptable, celle de tous ordres de
s ou de dépenses émis par ses

s avis du comité de gestion et dans
te des crédits ouverts au budget de
, il engage le personnel non fonc-
aire et fixe sa rémunération. Sur au-
tion du président, le directeur géné-
ut, sous sa responsabilité, déléguer
gnature à un ou plusieurs chefs de
e.

7. — La gestion de l'office national
rofessionnel des céréales est sou-
au contrôle financier de l'Etat dans
nditions fixées par un arrêté des mi-
s secrétaires d'Etat à l'agriculture et
onomie nationale et aux finances.

décisions de l'office, prises dans les
tions prévues à l'article 5 de la loi
novembre 1940, sont communiquées
ntrôleur financier qui, s'il croit de-
s opposer à une décision, doit la dé-
dans les trois jours, au ministre
aire d'Etat à l'agriculture et au mi-
secrétaire d'Etat à l'économie na-
le et aux finances. A défaut d'une
se du ministre secrétaire d'Etat à
culture dans les trois jours qui sui-
l'avis du contrôleur financier, la dé-
est exécutoire de plein droit.

8. — L'agent comptable, chef de la
tabilité générale, est chargé d'exécu-
outes les recettes et les dépenses de
e national interprofessionnel des cé-
s dans les conditions prévues au pré-
décret et de tenir la comptabilité gé-
e de l'établissement.

est responsable de la sincérité des
res et de la régularité, au regard des
et règlements, des opérations qu'il a
atées.

ant son installation, il prête serment
nt la cour des comptes et fournit, en
tie de sa gestion, un cautionnement,
dont le montant est fixé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Le cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

L'hypothèque légale, prévue par l'article 2121 du code civil, sur les biens de l'agent comptable, est attribuée aux droits et créances de l'office.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

Art. 9. — L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses employés qu'il constitue son fondé de pouvoir par procuration régulière et après agrément donné par le président.

Dans le cas de décès, de démission, d'absence prolongée ou de révocation de l'agent comptable, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, peut nommer un gérant intérimaire, qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation d'un nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire.

TITRE II

Principes généraux de la comptabilité et exécution des opérations financières.

Art. 10. — Les opérations de l'office national interprofessionnel des céréales sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce par l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.

La comptabilité générale doit permettre :

1° De déterminer le montant et la nature des divers éléments d'actif et de passif de l'office des céréales ;

2° De suivre les engagements d'aval pris par l'office ;

3° De contrôler la régulière exécution des opérations budgétaires de chaque exercice, tant en ce qui concerne le budget proprement dit que le compte de premier établissement et d'investissements en capital, le compte spécial et les comptes de trésorerie.

Art. 11. — Il est établi une seule comptabilité pour décrire les opérations intéressant le budget, le compte de premier établissement et d'investissements en capital, le compte spécial et les opérations des comptes de trésorerie.

Cette comptabilité est tenue en parties doubles. Elle est centralisée et arrêtée au moins une fois par mois en vue d'aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

Art. 12. — Les opérations matérielles de recettes et de dépenses peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement en banque, par chèques, par traites, par mandats-cartes ou chèques postaux.

Des comptes courants peuvent être ouverts au nom des clients ou des fournisseurs. En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

Art. 13. — L'agent comptable tient, sous l'autorité du directeur général, la comptabilité générale de l'office. Il doit fournir à tous moments au président, au directeur général et au contrôleur financier, tous renseignements qui lui seraient demandés concernant la position ou le développement des comptes dont il suit les écritures. Dans les premiers jours de chaque mois il leur adresse, ainsi qu'au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, copie de sa balance à la fin du mois écoulé.

Art. 14. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du payement des ordres de dépenses émis par le directeur général, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs. Il reçoit toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'office et toute signification de cession ou de transport desdites sommes ayant pour objet d'en suspendre le payement.

En matière financière, il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général ; il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur général qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit.

Art. 15. — Les travaux et fournitures doivent, en principe, faire l'objet soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré, après appel à la concurrence. Toutefois, le président, sur avis du comité de gestion, et en accord avec le contrôleur financier, détermine, suivant la nature et l'importance des opérations, si un marché doit être passé et quelles en doivent être les formes.

Art. 16. — Aucun payement ne peut être exécuté par l'agent comptable qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, dans la limite des crédits ouverts aux budgets et aux états de prévision ou dans la limite des disponibilités du compte spécial et au vu de pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Tout payement doit être refusé en cas d'opposition dûment signifiée.

Art. 17. — Les motifs de refus d'encaissement, de payement ou de visa opposés par l'agent comptable, sous sa responsabilité, sont portés immédiatement à la connaissance du directeur général et du contrôleur financier. Si le directeur général requiert, par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit, sauf avis contraire du contrôleur financier, se conformer à cette réquisition qu'il annexe à l'ordre de recettes ou à l'ordre de dépenses.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de contestation touchant

à la validité de la quittance. Le directeur général communique au président les réquisitions par lui délivrées. L'agent comptable en informe les ministres intéressés et le contrôleur financier par une lettre, dont il remet copie au directeur général.

Art. 18. — Des agents spéciaux peuvent être chargés, à titre de régisseurs, de payer, au moyen d'avances mises à leur disposition, les menues dépenses ou les dépenses à effectuer au comptant pour l'exécution des opérations commerciales de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le président, sur proposition du directeur général, et après avis du comité de gestion, désigne les régisseurs, les délais dans lesquels ils présenteront leurs justifications et, s'il y a lieu, les garanties qu'ils devront fournir. Il fixe également, dans la limite d'un maximum de 100.000 francs, le montant des avances consenties à chaque régisseur.

Il peut être constitué, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances, des régies de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation.

Des avances, dont le montant est fixé par le président, peuvent être faites également aux personnes chargées de mission ou devant partir en tournées. Ces personnes doivent justifier au comptable de l'emploi et du reversement de ces avances, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter du versement des fonds.

Aucune nouvelle avance ne peut être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis, ou que les délais fixés pour la production de ces documents ne sont pas expirés en ce qui concerne la portion de cette avance restant à justifier.

Art. 19. — Un bilan annuel est établi au 31 juillet par arrêté des comptes, après transfert des soldes de l'exercice clos au compte « profits et pertes ». Ce bilan est soumis au président en même temps que le compte « profits et pertes » et il est approuvé par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances dans les conditions prévues à l'article 60 du présent décret.

Art. 20. — L'agent comptable présente à la cour des comptes le compte de gestion des opérations de toute nature effectuées dans le cadre de la balance générale entre le 1er août et le 31 juillet de chaque année.

Ce compte est accompagné de toutes justifications prévues par le présent décret, par instructions spéciales du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et, à leur défaut, par les usages du commerce. Une copie du bilan et de tous états de développement permettant de suivre l'exécution du budget, du compte d'investissements, du compte spécial, du compte de profits et pertes et des comptes de trésorerie est jointe à ces justifications.

Le rapport annuel du directeur général et le rapport du contrôleur financier sont adressés à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Titre III

Opérations budgétaires.

Art. 21. — Les recettes et les dépenses d'administration de l'office national interprofessionnel des céréales sont décrites dans un budget annuel.

Art. 22. — Les recettes sont divisées en chapitres de façon à faire apparaître leurs origines diverses. Elles comprennent notamment des chapitres distincts pour:

Chacune des catégories de recettes fiscales perçues au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

Chacune des catégories de subventions ou fonds de concours versés à l'office.

Art. 23. — Les dépenses sont divisées en chapitres de façon à faire apparaître les diverses natures de charges d'administration.

Elles comprennent notamment à des chapitres distincts:

Les dépenses administratives du personnel, fonctionnaire ou non fonctionnaire dépendant directement de l'office;

Les dépenses administratives d'entretien et de renouvellement du matériel;

Les dépenses de personnel remboursées par l'office à d'autres administrations;

Les dépenses de matériel remboursées par l'office à d'autres administrations;

Les subventions ou primes accordées par l'office aux diverses catégories de bénificiaires;

Les frais de recherches scientifiques et techniques engagés par l'office.

Art. 24. — Les prévisions de recettes et de dépenses budgétaires sont préparées par le directeur général et présentées au président qui les arrête, après avis du comité de gestion. Elles sont soumises au contrôleur financier et à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances un mois avant l'ouverture de l'exercice.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont préparées, arrêtées et approuvées dans les mêmes formes.

Art. 25. — Le budget est exécuté dans la forme selon laquelle il a été approuvé. Les prévisions de recettes ont un caractère évaluatif. Les prévisions de dépenses — ou crédits — ont un caractère limitatif. Lorsque le projet de budget aura été soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans le délai fixé à l'article précédent, si l'approbation des ministres intéressés n'est pas intervenue lors de l'ouverture de l'exercice, le budget est exécuté jusqu'à la date de cette approbation, et sauf opposition des ministres intéressés, dans la forme selon laquelle il a été arrêté par le président.

Art. 26. — Les dépenses du personnel nécessaire à l'exécution des opérations sur céréales et produits dérivés, ainsi que les dépenses de matériel entraînées di ment par ces opérations, font l'o crédits généraux suffisants pour faire à toutes les éventualités prévisibles à date. Cette prévision sera accomp toutefois, d'une proposition de bloc tranches de crédits, établie, arrêtée prouvée dans les mêmes formes budget lui-même. L'utilisation de des tranches successives de crédits culées en fonction de l'importance opérations effectivement engagées, autorisée, au fur et à mesure des par le contrôleur financier.

Art. 27. — Un crédit peut être ouv budget pour recevoir l'imputation de penses imprévues. Ce crédit est mis disposition du directeur général. So ploi est soumis à l'autorisation du p dent et du contrôleur financier.

Art. 28. — Le budget s'exécute par cice entre le 1er août et le 31 juillet.

Des comptes de trésorerie sont ou en fin d'exercice pour constater les o tions de régularisation de recettes dépenses afférentes au budget clos.

Art. 29. — Chaque recette doit être putée à l'exercice au cours duque créance de l'office a été définitivem quidée et constatée. Cette constatation combe au directeur général qui doit médiatement dresser un ordre de ment transmis à l'agent comptable.

Les restes à recouvrer sur recettes gétaires sont imputés à des compte trésorerie, soit en cours d'exercice, s fin d'exercice, selon les instruction ministre secrétaire d'Etat à l'économie tionale et aux finances.

Les recettes budgétaires sont dé pées, chapitre par chapitre, au compt gestion de l'agent comptable et jus à la cour, article par article, par les o de versement émanant du directeur néral.

Art. 30. — Chaque dépense doit être putée à l'exercice au cours duquel é été définitivement liquidée et const Cette constatation incombe au dire général qui doit immédiatement dr un ordre de payement transmis à l'a comptable, après visa du contrôleur fi cier, dans les cas où les réglements voient ce visa.

La contre-valeur des sommes ordon cées restant à payer en fin d'exercice imputée à un compte de trésorerie.

Art. 31. — Une section distincte du get enregistre les opérations de recett de dépenses propres au fonds sp créé par l'article 24 du code du bl appelé désormais « Fonds de particip aux amortissements à la charge des co ratives ».

Titre IV

Compte de premier établissement et d'investissements en capital.

Art. 32. — Les services financiers s'exécutent en plusieurs années sont crits à des comptes particuliers gro en un même compte général dit « de p mier établissement et d'investissem en capital ».

compte comprend notamment:

comptes inscrits au passif du bilan la dénomination:

Fonds de réserve générale »;

Réserves et provisions diverses »;

Emprunts à plus de deux ans échéance »;

Amortissements »;

comptes inscrits à l'actif du bilan la dénomination:

Actif immobilier »;

Actif mobilier ».

t. 33. — Le compte « Fonds de réserve rale » centralise les excédents d'actif l'office autres que les excédents du de participation aux amortissements charge des coopératives.

crédit du compte sont portés:

Les excédents de recettes constatés n d'exercice dans les conditions pré- à l'article 58;

Les reversements opérés sur la dota- du compte spécial.

débit du compte sont portés:

Les prélèvements effectués en clôture rcice pour couvrir les déficits consta- cette date;

Les prélèvements effectués en vue menter la dotation du compte spécial, les conditions prévues aux articles 40 du présent décret.

dons et legs sont portés, soit au te « Fonds de réserve générale », soit compte de réserve particulier.

t. 34. — Un compte particulier de ré- est ouvert pour enregistrer les excé- de recettes du fonds de participation amortissements à la charge des coopé- es.

t. 35. — Les comptes d'actif immobi- t d'actif mobilier retracent les opéra- d'achat et de vente d'immeubles ou eubles corporels, lorsque lesdites opé- ns ne peuvent, d'après les usages du merce, être comptées comme des dé- es ou des recettes d'exploitation.

s meubles et immeubles sont inscrits comptabilité pour leur valeur d'achat, te non tenu des frais divers portés épense budgétaire.

31 juillet de chaque année un inven- de l'actif mobilier et de l'actif im- ilier de l'office est établi contradic- ment par l'agent comptable et le di- ur général. Il est arrêté par un pro- verbal transmis au juge des comptes.

s amortissements proportionnels à la ur d'achat sont portés chaque année compte de profits et pertes et pris en te au bilan à un poste spécial du if.

s bénéfices ou pertes constatés au ent de la vente des meubles et im- bles sont pris en compte, en fin d'exer- au compte d'amortissement ou au te de profits et pertes.

t. 36. — Les effets, laissés impayés à échéance par les coopératives et orga- es assimilés, et remboursés par l'of- en application de ses engagements l, sont obligatoirement transférés à compte particulier de trésorerie à l'ex- tion de l'exercice suivant celui au cours duquel le payement de l'office est intervenu. Avant ce terme, les effets dont le recouvrement apparaît comme compromis peuvent faire l'objet d'un transfert anticipé à ce compte, sur proposition du directeur général ou sur réquisition du contrôleur financier.

Une provision égale au montant des effets impayés transférés au compte particulier, prévu ci-dessus, doit être constituée en fin d'exercice.

Art. 37. — Les prévisions de recettes et de dépenses du compte général de premier établissement et d'investissements en capital sont préparées, arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Elles sont rectifiées selon la même procédure lors de l'approbation du compte de profits et pertes de l'exercice clos.

Les opérations de recettes et de dépenses sont exécutées dans les mêmes formes que les opérations budgétaires, tant en ce qui concerne les modalités d'engagement que les modalités de payement.

Art. 38. — A la clôture de l'exercice, la situation des comptes particuliers du compte général de premier établissement et d'investissements en capital est définitivement arrêtée, et les soldes nets sont repris en charge par la balance d'entrée dans la gestion suivante.

Les recettes et les dépenses sont décrites au compte de gestion de l'exercice au cours duquel elles interviennent et sont justifiées à la cour dans les mêmes conditions que les opérations budgétaires.

TITRE V

Compte spécial de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 39. — Le « Compte spécial de l'office national interprofessionnel des céréales » ouvert en application de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1940 enregistre l'ensemble des opérations effectuées par l'office sur les céréales ou sur les produits dérivés, ainsi que les recettes et les dépenses résultant pour cet établissement des autorisations d'importation ou d'exportation qu'il délivre.

Art. 40. — Le compte spécial groupe les comptes particuliers destinés à suivre:

En recettes:

Les sommes prélevées à titre de dotation du compte spécial sur le fonds de réserve général de l'office;

Les emprunts effectués par l'office pour assurer l'exécution des opérations commerciales qui lui incombent;

Les recettes provenant de la vente des produits gérés par l'office ainsi que des opérations annexes d'exploitation et des intérêts sur les comptes courants de l'office.

En dépenses:

Les dépenses provenant de l'achat des produits gérés par l'office ainsi que des opérations annexes d'exploitation, à l'exception des frais généraux de personnel et de matériel figurant aux comptes budgétaires;

Les stocks d'inventaire en début d'exercice;

Les remboursements effectués sur les emprunts pris en recettes au compte spécial;

Les reversements de la dotation du compte spécial au fonds de réserve générale.

Art. 41. — Les prélèvements effectués sur le fonds de réserve générale pour constituer la dotation du compte spécial, ainsi que les emprunts sont arrêtés et autorisés dans les mêmes formes que le budget de l'office.

Les dépenses ressortissant du compte spécial sont effectuées dans la limite du solde créditeur dudit compte. Toutefois, sera considéré comme indisponible un crédit égal au solde du compte des effets impayés, remboursés par l'office en application de ses engagements d'aval, à l'exclusion de ceux virés au compte particulier prévu à l'article 36.

Art. 42. — Les recettes et les dépenses afférentes au compte spécial sont effectuées au vu d'ordres de recettes et de dépenses émanant du directeur général.

Elles sont imputées à des chapitres, articles ou paragraphes dont la nomenclature et les prévisions sont arrêtées par le président sur avis du comité de gestion et soumises à l'approbation du contrôleur financier.

Art. 43. — Les recettes encaissées par avance au vu d'un ordre de versement provisoire ou sans ordre de versement sont imputées à des comptes de trésorerie.

Les dépenses qui ne peuvent, en vertu des usages du commerce, faire l'objet d'un ordonnancement préalable, soit en raison de leur faible chiffre, soit parce qu'elles sont réglées d'office par le créancier en compte courant, sont imputées à un compte de trésorerie.

Ces dépenses sont rattachées au compte spécial par des ordres de dépenses établis, pour ordre, au nom de l'agent comptable avant la clôture de l'exercice. Les crédits utiles pour pourvoir à cette régularisation sont considérés comme indisponibles par le directeur général et par l'agent comptable dès que le payement est effectué.

Art. 44. — A la clôture de l'exercice, la situation des comptes particuliers formant le compte spécial est arrêtée par l'agent comptable.

Les soldes des comptes sont virés au compte de profits et pertes à l'exception des comptes enregistrant la dotation du compte spécial et les emprunts.

Sur les soldes créditeurs des comptes repris par balance d'entrée, une somme égale au solde débiteur total des virements effectués au compte de profits et pertes est considérée comme indisponible par le directeur général et par l'agent comptable, jusqu'à établissement du compte définitif de profits et pertes et incorporation des résultats de l'exercice écoulé au bilan du nouvel exercice.

Art. 45. — Des comptes matières sont ouverts pour suivre les achats et ventes de produits. Une correspondance doit exister entre les inscriptions faites en comptabilité matière et les opérations deniers retracées au compte spécial.

La comptabilité matière enregistre, par ailleurs, les excédents et freintes constatés

en cours de transport ou après séjour en magasin; dans ce dernier cas, des procès-verbaux justifient les écritures de redressement.

Le directeur général a la charge du contrôle sur place des stocks, l'agent comptable ayant pour mission de vérifier la concordance des notifications périodiques faites par les magasiniers avec les écritures de la comptabilité générale.

Au 31 juillet de chaque année, un inventaire général des produits appartenant à l'office est dressé d'après les registres comptables des magasiniers. L'agent comptable dressera un état justificatif des différences pouvant exister entre cet inventaire et les écritures de la comptabilité générale. L'inventaire et l'état justificatif, visés par le directeur général et par l'agent comptable, seront transmis au juge des comptes.

TITRE VI

Gestion des disponibilités. — Compte de trésorerie.

Art. 46. — Les fonds disponibles de l'office peuvent être:

Conservés par l'agent comptable sous forme de numéraire;

Déposés en compte courant postal, en compte courant au Trésor, à la Banque de France, à la caisse nationale de crédit agricole ou dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Employés en valeurs à court terme du Trésor.

Art. 47. — L'agent comptable donne aux disponibilités, sur l'ordre du directeur général, les emplois prévus par les textes régissant l'office national interprofessionnel des céréales, dans les limites fixées par le président sur avis du comité de gestion.

Les titres et valeurs doivent être laissés en dépôt soit au Trésor, soit à la Banque de France, soit à la caisse nationale de crédit agricole.

Tout ordre d'achat ou de vente de valeurs doit être effectué sur avis conforme du contrôleur financier.

Art. 48. — Les deniers de l'office national interprofessionnel des céréales sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Cependant les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du directeur général de nature à leur assurer le payement, pourront se pourvoir devant le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, aux fins, s'il y a lieu, de mandatement d'office après, le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire, par décret rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 49. — Au 31 juillet de chaque année, le montant des disponibilités de l'office, en numéraire, en comptes courants et en portefeuille, est reconnu contradictoirement par l'agent comptable et le directeur général et arrêté dans un procès-verbal transmis au juge des comptes.

Art. 50. — Les opérations comptables autres que celles précédemment énumérées sont décrites à des comptes particuliers groupés en un même compte général dit « Opérations de trésorerie ».

Les comptes particuliers de trésorerie sont suivis conformément aux instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du président de l'office qui doivent être avisés lorsqu'un nouveau compte est ouvert.

Art. 51. — Le compte général des opérations de trésorerie comprend notamment comme comptes de passif:

Les « comptes de provisions » décrivant des recettes d'ordre ou des recettes réelles, affectées à des dépenses certaines ou probables et, en particulier, les mandats en cours de payement et les restes à payer constatés en fin d'exercice sur des dépenses déjà mandatées;

Les « comptes de recouvrements effectués pour le compte de divers » enregistrant les recettes centralisées par l'agent comptable et destinées à être versées globalement à l'Etat ou à d'autres organismes;

Les comptes de « fournisseurs » et de « créditeurs divers ». Ils sont crédités à titre évaluatif, dès que les créances sont manifestées à l'office et, à titre de régularisation lors de l'émission des ordres de payement. Ils sont débités desdits ordres de payement dès leur émission.

Art. 52. — Le compte général des opérations de trésorerie comprend notamment comme comptes d'actif:

Les comptes « de caisse, de chèques postaux, de comptes courants bancaires »;

Les comptes « clients » et « débiteurs divers ». Ils sont débités a titre évaluatif dès que la créance de l'office est manifestée par la comptabilité matière et à titre de régularisation lors de l'émission des ordres de recette. Ils sont crédités au jour de la mise en recouvrement desdits ordres;

Les comptes « d'effets avalisés impayés et remboursés par l'office ».

Art. 53. — Des comptes d'ordre sont ouverts pour suivre les engagements d'aval pris par l'office. Ces comptes sont suivis par l'agent comptable sur le vu des notifications faites par le directeur général. Des comptes « divers » décrivent les opérations d'ordre ou les recettes ou payements à classer. Ils doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être soldés en fin d'exercice.

Art. 54. — En fin d'exercice, l'agent comptable arrête la situation des comptes de trésorerie et établit l'état du solde de chaque compte article par article.

Ces états sont visés par le directeur général.

Les soldes sont repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Art. 55. — Les opérations du compte de trésorerie sont effectuées sous la responsabilité de l'agent comptable.

Elles sont décrites au compte de gestion et justifiées soit par référence soit par des pièces attestant la réalité des encaissements ou décaissements.

Les états de soldes sont remis au juge des comptes.

TITRE VII

Compte de profits et pertes.

Art. 56. — Les résultats au dernier exercice écoulé, l'emploi des excédents ou la couverture des déficits sont décrits dans un compte de profits et pertes.

Art. 57. — Le compte de profits et pertes est ouvert dès la clôture de l'exercice par le transport à son crédit ou à son débit:

1° Du solde des comptes du budget clos;

2° Du solde des comptes du compte spécial dont le virement est prévu à l'article 44.

Le solde net du compte de profits et pertes est repris, en balance d'entrée de l'exercice suivant.

Des lignes distinctes sont ouvertes pour le transport des soldes intéressant le fonds de participation aux amortissements à la charge des coopératives.

Art. 58. — Dans les deux mois de la clôture de l'exercice, le directeur général prépare un projet de comptes de profits et pertes, appuyé d'un bilan et d'un rapport sur les résultats de l'exercice clos.

Ce projet comporte:

1° L'enregistrement des résultats de l'inventaire de fin d'exercice, les produits étant évalués soit à leur cours légal, soit, à defaut, à leur cours moyen d'achat;

2° L'inscription au compte de profits et pertes des amortissements sur l'actif immobilier et mobilier;

3° Les propositions concernant:

Le transfert au compte de profits et pertes des provisions devenues sans objet;

La constitution des provisions nécessaires pour couvrir les créances douteuses;

Le transfert des excédents définitifs selon leur origine soit au fonds de réserve générale, soit au compte de réserve prévu par l'article 34;

La couverture des déficits, le cas échéant.

Art. 59. — Le projet est arrêté par le président, sur avis du comité de gestion, examiné par le contrôleur financier et soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté des ministres intéressés statue sur les opérations du compte de profits et pertes.

Art. 60. — Les écritures d'ordre visées par les articles 28, 29, 57 et 58 ci-dessus doivent être achevées avant le 31 août qui suit la clôture de l'exercice. Les écritures correspondant à l'arrêté du compte de profits et pertes sont effectuées, dès la transmission aux ministres intéressés du projet de compte de profits et pertes. Elles sont rectifiées, le cas échéant, après l'intervention de l'arrêté d'approbation.

Art. 61. — Toutes les opérations intéressant le compte de profits et pertes sont effectuées par l'agent comptable sur l'ordre écrit du directeur général.

Elles sont décrites au compte de gestion de l'année au cours de laquelle elles interviennent et sont justifiées à la cour.

Dispositions spéciales.

Art. 62. — Le décret du 26 août 1936 portant organisation administrative de l'office national interprofessionnel du blé, ainsi que les décrets des 20 juin 1937, 2 juillet 1937, 17 novembre 1937, 5 avril 1939 et 31 mai 1939, articles 1er et 2 qui ont modifié et complété, le décret du 26 septembre 1936 portant organisation financière de l'office national interprofessionnel du blé, complété par l'article 2 du décret du 9 octobre 1937 et le décret du 14 novembre 1940 fixant les attributions du président, du comité de gestion et du directeur de l'office national interprofessionnel des céréales sont abrogés.

Art. 63. — Les nouveaux comptes prévus par le présent décret seront ouverts au 1er août 1941. A titre transitoire, les opérations relevant du compte de premier établissement et d'investissement en capital ainsi que du compte spécial seront approuvées et exécutées suivant les règles fixées au titre III pour les opérations budgétaires.

Un arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement fixera les conditions d'ouverture des nouveaux comptes et les modalités suivant lesquelles y seront incorporés les résultats des exercices antérieurs.

Art. 64. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui, sous réserve des dispositions contenues à l'article 63, aura effet compter du 1er décembre 1940.

Fait à Vichy, le 18 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2433. — **Décret du 7 juin 1941 portant réglementation de l'utilisation des herbes marines pour l'agriculture.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 8 février 1868 relatif à la récolte des herbes marines, modifié le 28 janvier 1890,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est fait interdiction aux cultivateurs d'effectuer le ramassage des goëmons épaves avant que les goëmonniers professionnels aient opéré le tri de ces goëmons, afin d'en prélever les tiges de laminaires, qui sont entièrement réservées aux usines de fabrication d'iode.

Art. 2. — Les cultivateurs ont la faculté d'utiliser pour leurs besoins les goëmons de rive coupés dans les limites de leur commune, mais il leur est fait obligation de ne pas utiliser pour les besoins de l'agriculture les tiges de goëmons du genre laminaire, qui sont réservées aux usines de fabrication d'iode.

Les goëmonniers professionnels ont jusqu'à nouvel ordre la faculté d'aller récolter le goëmon de rive à réserver aux usines de fabrication d'iode, sans être tenus de justifier du fait d'habitation dans la commune.

Art. 3. — Il est fait interdiction aux goëmonniers de vendre les goëmons poussant en mer à d'autres utilisateurs que les usines de fabrication d'iode.

Art. 4. — Le présent décret ne s'appliquera provisoirement qu'au département du Finistère; son application pourra ultérieurement être étendue par arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, par le ministre secrétaire d'Etat à la marine et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle; cet arrêté indiquera les départements pour lesquels l'extension sera envisagée, soit pour la totalité des dispositions du présent décret, soit pour certaines seulement.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Retrait de licences d'agences de voyages.

I. — Par décisions ministérielles des 2 et 21 mai 1941, la licence d'agence de voyages a été retirée, sur leur demande, aux entreprises ci-après désignées, lesquelles sollicitent le remboursement du cautionnement qu'elles ont déposé à la caisse des dépôts et consignations:

1° Société C. E. D. O. K., bureau de voyages, 13, rue Auber, à Paris (licence n° 15);

2° The General Travel Service, 15, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, ayant une succursale à Cannes, 15, rue des Belges (licence n° 138).

II. — A la suite du décès de M. Robert Mathieu, propriétaire de l'agence de voyages dénommée Voyages, Art, Tourisme, 3, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, il sera procédé au remboursement à ses héritiers du montant du cautionnement déposé à la caisse des dépôts et consignations.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Groupements professionnels coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1941: page 2328, 2e colonne, au lieu de: « L'arrêté susvisé du 8 avril 1941 est complété comme suit en ce qui concerne le comité d'organisation des productions agricoles et forestières: », lire: « L'arrêté susvisé du 8 avril 1941 est complété comme suit en ce qui concerne le comité d'organisation des productions agricoles et forestières et, pour l'année 1941, le groupement des productions agricoles et forestières coloniales: ».

Personnel colonial.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 juin 1941, M. Rohmer (Lucien-Marie-Joseph), président du tribunal de 3e classe de Saint-Pierre (Réunion), relevé de ses fonctions, a été reclassé dans l'emploi de juge au tribunal de 2e classe de Tamatave, pour compter du 6 août 1941, en remplacement de M. Blin précédemment nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Nossi-Bé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 juin 1941, M. Baseilhac, ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies, précédemment en service en Afrique équatoriale française, a été affecté à l'Afrique occidentale française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision H. 7, du 16 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels.

(Livraisons de pâtes, chutes de pâtes et vieux papiers, institution d'un chèque-matières.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — A partir du 1er juin 1941, les règles suivantes seront appliquées aux mouvements de pâtes chimiques au bisulfite ou à la soude, qu'elles soient de bois, de paille ou d'alfa, aux mouvements de pâtes mécaniques, à ceux des chutes de pâtes et à ceux de vieux papiers.

Art. 2. — Aucun transfert juridique ou matériel de pâtes chimiques, de pâtes mécaniques ou de chutes ne pourra avoir lieu que contre remise d'un chèque-matière émis par la section du papier, du carton et des emballages.

Aucun transfert juridique ou matériel de vieux papiers à une fabrique de papier ou de carton ou à tout autre établissement de transformation ou de consommation ne pourra avoir lieu que contre remise d'un chèque-matière émis par la section susdite.

Ces règles s'appliquent même si l'établissement fournisseur et l'établissement qui prend livraison appartiennent à la même personne physique ou morale.

Art. 3. — Dans les établissements où sont réunis une fabrique de pâte chimique ou de pâte mécanique et une usine, atelier ou manufacture transformant ou employant ces pâtes, la transformation ou l'emploi des pâtes fabriquées ne pourra avoir lieu que sur autorisation préalable de la section susdite. L'autorisation sera donnée, en chaque sorte, pour une quantité déterminée.

Art. 4. — Les pâtes et vieux papiers dont la livraison sera faite conformément à l'article 2 et les pâtes dont la transformation ou l'emploi seront autorisés conformément à l'article 3, ne devront être affectés que soit à l'exécution du programme assigné à l'usine, soit à tout autre usage fixé par décision du répartiteur ou expressément mentionné par l'autorisation ou le chèque-matière correspondants.

Art. 5. — Les importations de pâtes chimiques ou mécaniques et de vieux papiers devront être déclarées à la section du papier, du carton et des emballages dans les huit jours du dédouanement de la marchandise. La déclaration est à la charge du groupe d'importation ou, si l'importation a lieu sans son intermédiaire, à la charge de la personne physique ou morale qui déclare la marchandise en douane.

La déclaration faite à la section mentionnera l'origine de la marchandise, l'établissement destinataire, les quantités par sorte et qualité. Elle indiquera aussi le prix fixé par le contrat ainsi que les conditions de livraison correspondant à ce prix.

Art. 6. — Les établissements détenteurs de marchandises visées par les articles qui précèdent en devront tenir une comptabilité régulière faisant connaître par sorte et qualité, l'état du stock, les entrées avec mention de l'établissement qui a livré la marchandise, les mises en transformation ou à l'emploi, les sorties avec mention de l'établissement qui a pris livraison.

Les négociants soumis aux prescriptions de l'arrêté du 12 février 1941 sur la récupération et le commerce des vieux papiers ne sont pas astreints à tenir la comptabilité prévue par le présent article.

Art. 7. — Il pourra être pris livraison des marchandises expédiées avant la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel;* toutefois, ces marchandises devront être déclarées dans un délai de huit jours au répartiteur.

Art. 8. — Les infractions aux prescriptions de la présente décision seront sanctionnées dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par la loi du 9 mars 1941 et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Le répartiteur,
J. BARBUT.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
BLANCHARD.

Décision H. 8, du 16 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels.

(Mouvement de papier Kraft neuf, transformé ou non transformé.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — A compter du 1er juin 1941, les règles suivantes seront appliquées aux mouvements de papier Kraft neuf, transformé ou non transformé, et des objets confectionnés en papier Kraft.

Art. 2. — Aucun transfert juridique ou matériel de papier Kraft neuf, transformé ou non transformé, et d'objets confectionnés en papier Kraft ne pourra être fait par un établissement industriel ou commercial à un autre établissement industriel ou commercial que contre remise d'un chèque-matière émis par la section du papier, du carton et des emballages.

Cette règle s'applique même si les deux établissements appartiennent à la même personne physique ou morale.

Art. 3. — Les livraisons faites par un établissement industriel ou commercial à un non-commerçant sont astreintes à la même règle si elles dépassent 100 kilogr. par mois pour une même personne prenant livraison.

Art. 4. — Dans les établissements où sont réunis une fabrique de papier Kraft et une usine, atelier ou manufacture transformant ou employant ce papier, la transformation ou l'emploi du papier fabriqué ne pourra avoir lieu que sur autorisation préalable du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

Art. 5. — Pour l'application de la présente décision:

a) Sera considéré comme Kraft tout papier dont la composition fibreuse contient au moins 50 p. 100 de cellulose à la soude ou au sulfate;

b) Sera considéré comme objet confectionné au papier Kraft tout objet dans la masse duquel le papier Kraft entrera pour la moitié au moins et tout objet essentiellement constitué de papier ou de carton dans la masse duquel le papier Kraft entrera pour le quart au moins.

Art. 6. — Les papiers et objets dont la livraison sera faite conformément aux articles 2 et 3 ou dont la transformation ou l'emploi seront autorisés conformément à l'article 4 ne devront être affectés que soit à l'exécution du programme de production assigné à l'établissement, soit à tout autre usage fixé par décision du répartiteur ou expressément mentionné par l'autorisation ou le chèque-matière correspondants.

Art. 7. — Les importations de papier Kraft transformé ou non transformé et d'objets confectionnés en papier Kraft devront être déclarées à la section du papier, du carton et des emballages dans les huit jours du dédouanement de la marchandise.

La déclaration faite à la section mentionnera l'origine de la marchandise, l'établissement destinataire, les quantités par qualité de papier et par nature ou sorte d'objets. Elle indiquera aussi le prix fixé par le contrat ainsi que les conditions de livraisons correspondant à ce prix.

Art. 8. — Les établissements détenteurs de marchandises visées par les articles qui précèdent devront tenir une comptabilité régulière faisant connaître, par qualité de papier et par nature ou sorte d'objets, l'état du stock, les entrées avec mention de l'établissement qui a livré la marchandise, les mises en transformation ou à l'emploi et les versements au stock, les sorties avec mention de l'établissement ou de la personne physique ou morale qui a pris livraison.

Art. 9. — Il pourra être pris livraison des marchandises expédiées avant la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel;* toutefois, ces marchandises devront être déclarées dans un délai de huit jours au répartiteur.

Art. 10. — Rien n'est changé aux prescriptions de la décision générale n° 1 du 20 janvier 1941 relative à la réglementation d'emploi du papier Kraft.

Art. 11. — Les infractions aux prescriptions de la présente décision seront sanctionnées dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par la loi du 9 mars 1941 et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Le répartiteur,
J. BARBUT.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
BLANCHARD.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BARON-TANCE.